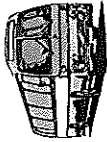


À la rentrée prochaine nous affecterons donc 1 arrêt et 1 place par élève. Il n'y aura donc plus d'aménagement particulier, sauf dans le cadre exclusif des gardes alternées avec deux domiciles distincts. Le transport s'effectuera donc à la semaine. De plus, si les services sont différents, la permutation ne s'effectuera que la semaine suivante entre les services. Le service sera le même sur toute la semaine. Nous ne prendrons pas en charge le retour en fin de semaine de l'alternance de domicile.



- document à conserver par la famille -

**REGLEMENT INTERIEUR
du Syndicat Transport Scolaire
du Castelrenaudais:**

TABLEAU DES SANCTIONS

SANCTIONS	CATEGORIES DES FAUTES COMMISES		
	ECHOLON 1	ECHOLON 2	ECHOLON 3
AVERTISSEMENT ET/OU ATTRIBUTION D'UNE PLACE NOMINATIVE	<ul style="list-style-type: none"> * Chahut (jouer, crier) * Manger, boire * Projeter quoi que ce soit dans le bus * Non présentation du titre de transport * Non respect d'autrui * Insolence * Utilisation du téléphone * Dégradation minime involontaire * Utilisation d'une ligne différente de celle d'affectation sans autorisation 	<ul style="list-style-type: none"> * Violence, Menace * Insolence grave * Non respect des consignes de sécurité * Récidive faute Echelon 1 (au 3ème avertissement) * Non port de la ceinture de sécurité 	<p>Communiqué par lettre recommandée avec AR</p>
EXCLUSION TEMPORAIRE DE COURTE DUREE (1 jour à 1 semaine)			<ul style="list-style-type: none"> * Dégradation volontaire * Vol d'élément du véhicule * Fumer (code de la santé publique) * Introduction ou utilisation de matériels dangereux (briquets, objet tranchant, etc ...) * Agression physique * Manipulation des organes fonctionnels du véhicule
EXCLUSION TEMPORAIRE DE LONGUE DUREE (+ d'1 semaine)			<ul style="list-style-type: none"> * Récidive Echelon 2
EXCLUSION DEFINITIVE			<p>En cas de récidive de l'Echelon 3 ou en cas de faute particulièrement grave</p>

Collèges - Lycées

ARTICLE 1 - GENERALITES :

Le Syndicat assure l'organisation et le fonctionnement du service de transport scolaire à titre principal pour les établissements d'enseignement suivant : Collège, école primaire, lycée de Château-Renaud ; Etablissements de Tours Nord ; Etablissements d'Amboise ; Ecole primaire et maternelle d'Azouzer en Touraine, Le Boulay et les regroupements pédagogiques Les Herminettes-Monthodon, Nouzilly-Crotelles, Dame Marie les Bois - St Nicolas des Motets - Morand, conformément à la délégation donnée par le Conseil général d'Indre et Loire.

Le Syndicat propose et assure le transport des élèves allé et retour des points d'arrêts définis aux établissements scolaires.

Le Syndicat met en oeuvre l'ensemble des mesures nécessaires pour la surveillance et la sécurité.

Le Syndicat se réserve le droit de modifier en cours d'années scolaire, les circuits, arrêts ou tarifs pour répondre à des impératifs momentanés ou définitifs.

En cas d'intempérie de quelque ordre qu'elle soit entraînant le blocage des moyens de transport, des moyens de prévenance des familles seront mis en oeuvre.

ARTICLE 2 - FORMALITE D'INSCRIPTION

2-1 - Inscription des élèves :

L'élève qui empruntera le service entre son établissement et son domicile ne pourra, sauf demande écrite des parents ou de son représentant légal, et sous réserve que cette demande décharge le Syndicat de toute responsabilité, être autorisé à regagner son domicile par tout autre moyen.

Chaque année, les élèves doivent impérativement se faire inscrire au bureau du Syndicat avant le 30 juin de chaque année. Pour cela ils devront fournir un dossier complet. (Documents dûment remplis, photos d'identité, s'être acquittés du montant annuel, signature du règlement intérieur)

Le solde de l'année précédente sera réclamé si celui-ci reste dû. Il constitue une des conditions obligatoires d'inscription.

Clôture définitive des inscriptions, le 20 août de chaque année.

2-2 - Participations financières :

Le recouvrement de la participation financière des familles, sauf cas exceptionnel, est dû pour toute l'année scolaire, pour tous les circuits et s'effectue obligatoirement à l'inscription, soit avant le 30 juin de chaque année et ce, quelle que soit la formule de règlement choisie par la famille (chèque du montant total ou prélèvement) au Trésor Public par l'intermédiaire de la Régie de recette du Syndicat. Pour les prélèvements : seul les RIB sur compte courant sont acceptés.

Dans le cas où surviendrait un incident de paiement (exemple : chèque refusé à l'encaissement, schec de prélèvement automatique pour provision insuffisante ou opposition...) le dossier sera alors réputé incomplet. Le syndicat se réserve alors le droit de définir les modalités de poursuite de l'utilisation du transport par l'élève jusqu'à l'obtention du règlement complet.

De plus, si le Syndicat rencontre des difficultés de recouvrement sur les prélèvements automatiques auprès de l'établissement bancaire de certaines familles, il sera désormais impossible pour ces familles de souscrire de nouveau un prélèvement automatique.

Pour préserver la phase préparatoire indispensable à l'organisation des services et inciter les parents à respecter les délais d'inscription, une pénalité de retard correspondant à 10 % du montant total annuel du coût du transport sera exigible en cas de non-respect de cette règle, sauf cas exceptionnel. Le règlement de cette pénalité constitue un élément obligatoire au dossier.

Toute inscription au-delà des délais impartis par le présent règlement ne pourra trouver de réponse favorable qu'à concurrence des places disponibles dans le transport. Dans le cas où la limite des places disponibles serait atteinte au moment de l'inscription, les élèves seront mis sur liste d'attente. Le Conseil Général d'Indre-et-Loire en sera informé.

Les remboursements :

Les remboursements pourront s'effectuer **uniquement pour les motifs suivants** :

- longue maladie (de plus d'un mois), sur attestation médicale et de l'établissement scolaire ;
- les déménagements sous la condition de nous retourner la carte de transport. A réception de celle-ci, le remboursement s'effectuera au prorata des jours d'utilisation du service de transport scolaire et sur la base de la date de réception du titre de transport au secrétariat du Syndicat (sur attestation de l'établissement scolaire et attestation de déménagement) ;
- changement volontaire d'établissement scolaire sur attestation des établissements scolaires (changement d'orientation)

Dans ce cas, pour ces élèves ayant quitté définitivement le Syndicat de Transport Scolaire du Castelrenaudais en cours d'année, il sera possible d'effectuer un remboursement au prorata de l'année restant à écouler, selon la méthode de calculé suivante :

montant total de l'abonnement	divisé	le nb de jour de scolarité de l'année en cours	=	coût journalier du transport
-------------------------------	--------	--	---	------------------------------

Il suffira de multiplier le coût journalier par le nombre de jour de scolarité restant, pour obtenir le montant total du remboursement. Cependant, l'élève devra impérativement restituer son titre de transport et le remboursement s'effectuera sur la base de la date de réception du titre de transport au secrétariat du Syndicat.

2-3 - Délivrance du titre de transport :

Un titre de transport sera délivré à l'élève lorsque le dossier sera complet. Il sera envoyé par courrier après la prise en compte de l'inscription complète. Ce titre de transport est annuel. Sa validité couvre l'année scolaire pour lequel il a été délivré.

Tout dossier d'inscription nous parvenant au-delà du 20 août (clôture définitive des inscriptions) sera nit automatiquement sur liste d'attente et sera étudié qu'à partir de mi-septembre. Aucun titre de transport ne sera délivré.

ARTICLE 3 : DISCIPLINE :

3-1 - Rappel sur la responsabilité des familles :

Le Syndicat rappelle aux parents ou représentants légaux leurs obligations d'assurer ou de faire assurer la surveillance de leurs enfants mineurs sur le trajet du domicile au point d'arrêt et lors de l'arrivée du véhicule à l'arrêt, à l'aller comme au retour. Pour les enfants mineurs, celui-ci doit être accompagné de ses parents à l'aller et repris par ses parents au retour, dans le cas contraire une autorisation pour venir et rentrer seul devra être remise au Syndicat. (Zone à cocher dans dossier d'inscription)

Les parents ou les représentants légaux de l'élève mineur sont responsables des actes de l'enfant. L'élève majeur est responsable de ses actes.

3-2 - Généralités :

En cas d'indiscipline d'un élève, le conducteur ou toute autre personne mandatée signalera les faits au responsable du Syndicat.

Le Syndicat engagera alors des sanctions à l'encontre de l'élève. L'échelle des sanctions est décrite dans le tableau figurant au présent règlement.

3-3 - Titre de transport :

Le titre de transport est obligatoire. L'élève ne peut circuler qu'en possession de son titre de transport. Le titre de transport doit être en bon état et en cours de validité. Celui-ci doit être présenté obligatoirement à chaque utilisation du transport au conducteur ou au personnel de surveillance, et le cas échéant aux élus du Syndicat. La non-présentation de celui-ci entraînera les sanctions prévues par le présent règlement. En cas de perte du titre de transport ou de détérioration celui-ci devra être obligatoirement renouvelé. La somme de 5 Euros sera alors demandée pour son renouvellement.

3-4 - Montée et descente des véhicules, démontement du trajet :

La montée et la descente des élèves s'effectuent dans l'ordre. Le cartrable doit être tenu à la main obligatoirement. La carte de transport doit être présentée. L'élève doit gagner une place assise, s'assoier. Pendant le trajet l'élève doit rester assis, il n'est autorisé à quitter sa place qu'au moment de l'arrêt complet du bus pour descendre de celui-ci. Conformément au code de la Route, l'élève doit obligatoirement porter une ceinture de sécurité dès lors que le siège qu'il occupe en est équipé (décret paru le 9 juillet 2003). Le non port de la ceinture de sécurité sera considéré comme un acte d'indiscipline grave et donnera lieu à l'application des sanctions prévues par le présent règlement.

En cas de contrôle de la gendarmerie les passagers d'un autocar qui n'attachent pas leur ceinture de sécurité sont passibles d'une amende de 135 € (contravention de 4^{ème} classe).

L'élève doit se comporter de manière à ne pas gêner le conducteur, ni distraire de quelque façon que ce soit son attention, ni mettre en cause la sécurité.

Il est INTERDIT de :

- ce Monter et descendre du car le sac sur le dos
- ce Parler au conducteur
- ce Fumer conformément au Code de la Santé Publique
- ce Utiliser allumettes ou briquet, ni objet dangereux ou tranchant
- ce Utiliser son téléphone portable
- ce Jouer, orner, se battre, projeter quoi que ce soit, de manger ou boire
- ce Toucher les poignées, serrures ou dispositif d'ouverture des portes ainsi que des issues de secours.
- ce Se pencher au dehors

3-5 - Sacs et cartables, encombrants :

Les sacs et cartables, encombrants doivent être placés sous le siège ou lorsqu'ils existent, dans les porte-bagages. Ils peuvent sur indication du conducteur ou de l'agent de surveillance être placés en soute. Le collier de circulation ainsi que les accès des portes doivent rester libres.

Rappel de sécurité avant la montée et après la descente :

Avant la montée, les élèves doivent avoir éteint et rangé leurs téléphones portables (son utilisation dans le bus est strictement interdite pour tout usage que ce soit). Ils doivent attendre l'autocar à l'arrêt prévu, ne pas jouer ou courir sur la chaussée, attendre l'arrêt complet du véhicule, ne pas s'appuyer sur le véhicule.

Une fois descendu du véhicule, les élèves ne doivent s'engager sur la chaussée qu'après s'être assuré qu'ils peuvent le faire en toute sécurité et uniquement lorsque le bus est suffisamment éloigné pour que la visibilité soit complètement dégagée du côté où le car s'éloigne.

3-6 - Sanctions :

Il existe 5 types de sanctions : avertissement, attribution d'une place nominative, exclusion temporaire de courte durée, exclusion temporaire de longue durée, exclusion définitive. Les critères d'évaluations de ces sanctions sont décrits dans le tableau suivant.

L'ensemble des sanctions dépend de la seule autorité du Président du Syndicat, qui statue en dernier ressort.

Les sanctions correspondantes aux échelons 1 et 2 des catégories de fautes commises sont prises par le Président. L'avis d'exclusion temporaire de courte durée prononcé fera l'objet d'un courrier recommandé avec accusé de réception à la famille. Une copie sera adressée au Président du Conseil Général et au Chef d'Etablissement de l'école concernée.

Les sanctions prévues à l'échelon 3 et les exclusions définitives font l'objet d'un Conseil de discipline. Ce Conseil de discipline est présidé par le Président ou le Vice-Président, et se compose du délégué du Syndicat de la Communauté de l'enfant concerné et du Vice-Président. Le Conseil de discipline peut à toute fin utile convoquer l'élève et ses représentants légaux, l'agent de surveillance, le conducteur ou son représentant, le Chef d'établissement concerné à titre consultatif. Le Conseil de discipline émet un avis sur l'exclusion longue durée ou définitive. Le Président ou le Vice-Président prononce le type d'exclusion. Celle-ci fera l'objet d'un courrier recommandé avec accusé de réception à la famille. Une copie sera adressée au Président du Conseil Général et au Chef d'Etablissement de l'école concernée.

3-7 - Déterioration :

Toute détérioration commise par un ou plusieurs élèves à l'intérieur ou à l'extérieur d'un autocar affecté aux transports scolaires, engage la responsabilité des représentants légaux de l'élève mineur et leur propre responsabilité s'il est majeur. Toute détérioration, dont l'auteur des faits ne serait pas identifié, sera facturée à l'ensemble des familles au prorata du nombre d'élèves inscrit sur la ligne. Pour toute détérioration volontaire une plainte sera déposée au bureau de la Gendarmerie Nationale.

3-8 - Rapport des sanctions :

Suivie à la retransmission d'un sentiment d'impunité des élèves d'une année scolaire à l'autre, le Syndicat a décidé que les sanctions prises en cours d'année scolaire seraient reportées l'année scolaire suivante sur le dossier de l'élève en cas de requalification du service par celui-ci.

Les sanctions intervenues dans le courant de l'année scolaire sont notées dans le dossier de l'élève. Les sanctions sont cumulatives. Les sanctions de l'échelon 1 ne sont pas reportées l'année suivante sauf pour celles qui seront données le dernier trimestre de l'année scolaire en cours, soit de début avril à fin juin. Les sanctions de l'échelon 2 et 3 seront reportées sur le dossier de l'élève.

3-9 - Modification de ligne :

Le Conseil Général d'Indre-et-Loire nous invite à optimiser la gestion du nombre de place dans nos car et nous rappelle les règles en matière de transport scolaire, à savoir, que notre mission consiste à transporter les élèves de leurs domiciles à leurs établissements scolaires et inversement.

Il n'est pas de notre compétence d'accorder des aménagements particuliers (familiaux ou autre).